

---

# CONVENTION ENTRE LA LIGUE HANDISPORT FRANCOPHONE (LHF) ET LA FÉDÉRATION FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE (FFCEB)

## PRÉAMBULE

Les deux associations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de l'escrime, notamment par :

1. La formation des enseignants,
2. La formation des arbitres,
3. L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
4. L'organisation technique et le perfectionnement des tireurs.

## ARTICLE 1 : RÈGLEMENTS SPORTIFS

1. La LHF s'engage à respecter les règles techniques de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), avec les adaptations indispensables à la pratique de l'escrime pour les personnes en situation de handicap licenciées à la Ligue Handisport Francophone, règles définies par l'International Wheelchair Fencing Executive Committee (IWFC) (IWEC) sous l'égide de l'International Wheelchair and Amputee Sports (IWAS).

## ARTICLE 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

1. La LHF a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.
2. La LHF informe de l'organisation de ses rencontres et stages la FFCEB. La FFCEB doit, dans la mesure de ses moyens, soutenir l'activité, notamment en ce qui concerne la communication autour de l'évènement.
3. Les deux associations favorisent les rencontres, soit pour des épreuves officielles séparées, soit pour des épreuves regroupant les tireurs des deux associations. Dans cette dernière forme d'épreuve, les tireurs de la FFCEB respectent les règles particulières définies à l'Article 1.
4. La FFCEB peut, à la demande de La LHF, apporter son concours à la préparation de l'équipe nationale belge de la LHF dans la préparation des épreuves internationales officielles. Ceci se fera dans la limite des moyens financiers des deux associations.

## ARTICLE 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

1. Après demande préalable de la LHF, la FFCEB peut mettre à disposition un ou des Cadre(s) Technique(s) Sportif(s) pour des actions ponctuelles telles que compétitions, stages de formation de cadres et d'arbitres.

## ARTICLE 4 : FORMATION

1. Dans le domaine de la formation, les deux associations mènent une action complémentaire concertée.
  - Pour les candidats au niveau 1 ADEPS : une séance d'information sur le handisport escrime sera organisée dans le cadre de leur formation.
  - Pour les candidats au niveau 2 ADEPS : une formation à l'escrime handisport sera mise en place et fera partie du cursus complet.
2. L'ADEPS délivre des diplômes de niveau 1, 2 et 3 en escrime. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission Pédagogique – Formation des Cadres de la FFCEB en concertation, pour ce qui concerne la partie handisport, avec la Commission Mixte Escrime Handisport.
3. La FFCEB peut délivrer des diplômes d' « arbitre escrime handisport » aux licenciés des deux associations de niveau national. Ne pourront prétendre à cette qualification, « arbitre escrime handisport », que les arbitres déjà reconnus par la FFCEB comme arbitres d'escrime. Le contenu des formations et les modalités d'examen sont arrêtés par la Commission d'Arbitrage de la FFCEB en concertation, pour ce qui concerne la partie handisport, avec la Commission Mixte Escrime Handisport.

4. La formation des arbitres internationaux handisport est du ressort de l'IWEC. Le comité technique international édite chaque année un calendrier de formation et d'examen. La Commission d'Arbitrage facilite, dans la mesure de ses possibilités, l'accès à cette formation et à l'examen aux arbitres internationaux ayant suivi la formation complémentaire spécifique à la pratique handisport et qui expriment la volonté de s'investir dans le milieu handisport. Les frais liés à l'examen et à la formation sont à charge du candidat.

## ARTICLE 5 : AFFILIATIONS - LICENCES

1. Les deux associations favorisent la création de sections handisport d'escrime au sein des associations de la FFCEB.
2. Toute association affiliée à l'une des deux associations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque Ligue.
3. La FFCEB accorde une licence « handisport escrime » à titre gratuit à tout tireur déjà licencié à la LHF et qui en fait la demande, sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'escrime datant de moins d'un an. Moyennant également le fait que le club ou l'association qui en fait la demande soit affiliée aux deux associations.
4. La licence « handisport escrime » ne donne pas accès aux compétitions officielles de la FFCEB dites valides. L'affilié à la LHF qui souhaiterait prendre part à ces compétitions devrait s'acquitter de la différence qu'il existe entre la licence LHF et FFCEB.

## ARTICLE 6 : RÉFÉRENT HANDISPORT (POUR LA FFCEB)

1. Au niveau administratif et financier, un référent handisport est nommé par le CA de la FFCEB. Cette personne est l'interlocuteur privilégié avec la LHF et devra être administrateur de la FFCEB.
2. Au niveau sportif, un référent handisport est nommé par le CA de la FFCEB. Cette personne est l'interlocuteur privilégié avec la Direction Technique de la LHF.
3. Ces deux personnes sont membres de la Commission Mixte Escrime Handisport.

## ARTICLE 7 : COMMISSION MIXTE ESCRIME HANDISPORT (CMEH)

1. Une commission mixte LHF/FFCEB est créée. Elle est composée de quatre membres, deux par Ligue:
  - Un représentant administratif de chaque ligue.
  - Un représentant technique pour chaque ligue.
2. Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux associations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique de l'escrime relevant de la compétence de cette commission mixte LHF/FFCEB.
3. Cette commission se réunira au moins deux fois l'an et chaque fois qu'au moins deux de ses membres en exprimeront le désir.

4. Cette commission aura également à charge la gestion du matériel que la LHF ou la FFCEB mettront à disposition des cercles pour initier ou former les tireurs à l'escrime handisport.

## ARTICLE 8 : SANCTIONS

1. Les ligues ont un devoir d'information mutuelle entre elles concernant les sanctions qu'elles appliquent à un de leur membre.

## ARTICLE 9 : ASPECTS FINANCIERS

1. La Commission Mixte Escrime Handisport ne pourra en aucun cas engager financièrement la LHF ou la FFCEB, ceci est du ressort de leur CA respectif ou de toute personne mandatée à ce sujet.
2. A priori la FFCEB aura à sa charge, la formation des cadres et des arbitres, ainsi que la communication. La LHF reste responsable du pilotage et du suivi de la politique de détection mise en place en escrime handisport. La LHF aura à sa charge les autres projets. Le tout sera effectué dans la mesure des moyens humains et financiers des deux associations et certains projets particuliers pourront être financés conjointement par la LHF et la FFCEB.

## ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

1. La LHF et la FFCEB s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs membres et cercles affiliés.
2. La présente convention est renouvelable annuellement, au 1<sup>er</sup> septembre, par tacite reconduction, à charge pour celle des deux associations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son Conseil d'Administration, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2011

Le Président

Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique

Alexandre Walnier

La Présidente

Ligue Handisport Francophone

Anne d'Ieteren